

Chronique de Droit des Sociétés

QUENTIN URBAN
Maître de conférences



Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Société en nom collectif - Poursuite en paiement des dettes sociales - Vaine mise en demeure

Cass. com. 14 juin 2000, Dr. sociétés août sept. 2000, n° 127 p. 24, note D. Vidal

La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une SNC n'est que subsidiaire. Pour mettre en œuvre l'obligation aux dettes sociales de l'associé en nom, le créancier social doit préalablement mettre en demeure la société par acte extra judiciaire.

Dans l'espèce commentée, la Banque Vernes (la banque) avait octroyé un prêt à la société en nom collectif Lemmet et compagnie (la SNC). Elle poursuivait en remboursement du prêt la SNC ainsi que ses associés, les EURL Agracom et Deachris et ses anciens associés MM. Lemmet et Guillet. Dans un arrêt rendu le 28 novembre 1997, la cour d'appel de Paris avait accueilli la demande de la banque et condamné solidairement la SNC, ses associés et ses anciens associés en considérant que l'action engagée était conforme aux exigences des articles 10 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 et 15 du décret du 23 mars 1967 puisque la SNC avait été mise en demeure par lettre du 21 octobre 1993 et n'avait procédé à aucun remboursement.

Dans son arrêt du 14 juin 2000 la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en estimant que la banque aurait dû mettre en demeure de payer les associés par acte extrajudiciaire avant de les assigner en justice. Les associés en nom ont pu ainsi échapper à une condamnation à paiement.

La banque avait vu juste en considérant que les associés d'une SNC pouvaient être tenus des dettes de la société, elle n'a pas cependant tenu compte des règles procédurales qui organisent l'engagement de la responsabilité des associés.

1. La responsabilité des associés

La caractéristique la plus originale de la société en nom collectif réside dans le fait que tous les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. 10 de la loi du 24 juillet 1966). Cette transparence sociale est un fardeau pour les associés qui supportent les risques de l'entreprise

mais aussi un avantage pour la société puisqu'elle pourra plus aisément se procurer du crédit.

Le régime de cette obligation à garantir les dettes sociales offre en effet une protection généreuse aux créanciers. S'il faut que la dette ait été contractée par la gérance agissant dans la limite de l'objet social (6), dès lors que la dette est sociale aucune clause statutaire limitant l'engagement des associés n'est opposable aux tiers. L'obligation existe quand le créancier a rapporté la preuve du caractère social de sa créance (7). Le caractère indéfini de l'obligation signifie que chaque associé est tenu de la totalité des dettes sociales non payées et que les créanciers peuvent saisir les biens personnels de l'associé, venant ainsi en concours sur ces biens avec ses créanciers personnels.

La solidarité accroît encore un peu plus les protections offertes aux créanciers puisqu'il s'agit d'une solidarité parfaite qui implique notamment que la prescription interrompue à l'égard d'un associé l'est également à l'égard des autres (art. 1206 C.civ.) et que la demande d'intérêts moratoires formée contre l'un des associés fait courir ces intérêts contre les autres (art. 207 C.civ.) (8).

Il s'avère toutefois que tous les associés ne seront pas forcément tenus à la même responsabilité face aux créanciers sociaux. L'associé qui entre dans la société en cours de vie sociale doit répondre de tout le passif social, même antérieur à son entrée (9). Si l'associé qui se retire de la société devra éventuellement faire face à la totalité du passif antérieur à son départ (10), il ne sera pas toutefois responsable du passif qui naîtra postérieurement à la date de son départ, dès lors que celui-ci est régulièrement publié (11). En cas de transformation d'une SNC en SARL, les associés en nom restent tenus des dettes antérieures (12).

2. Mais une responsabilité distincte et subsidiaire

Malgré l'engagement des associés aux côtés de la société pour répondre des dettes sociales il ne faut pas commettre de confusion. La dette sociale n'est pas automatiquement exigible des associés.

L'action à l'encontre des associés est soumise à des exigences particulières.

Un titre exécutoire contre la société ne peut valoir contre un associé. Il faut un titre distinct. Dans une espèce (13), deux créanciers impayés avaient chacun un titre exécutoire contre une SNC. Ayant vainement poursuivi celle-ci, ils ont procédé à une saisie conservatoire des meubles corporels des principaux associés, qu'ils ont ensuite convertie

en saisie vente au vu du titre exécutoire qu'ils détenaient contre la société. La Cour de cassation, à la suite du juge de l'exécution et de la cour d'appel de Paris, a confirmé la nullité de la conversion faite, par les créanciers, d'avoir été munis d'un titre exécutoire à l'encontre de la personne même de l'associé, le titre ne pouvant servir contre les associés, bien qu'ils fussent tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cette solution est conforme aux principes du droit de l'exécution. Nulle exécution (sauf exception légalement et strictement prévue) ne peut être intentée sans un titre exécutoire (L. n° 91-650, 9 juillet 1991, art. 2) ce qui implique que nulle exécution ne peut être intentée sans un titre exécutoire visant personnellement la personne poursuivie. Même si la loi prévoit un engagement indéfini et solidaire des associés aux côtés de la SNC, elle ne peut les priver des droits fondamentaux des débiteurs poursuivis.

A cette condition s'ajoute celle de la subsidiarité de la responsabilité des associés. Elle est prévue par l'article 10 alinéa 2 : les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société. Les créanciers doivent donc s'adresser d'abord à la société pour ensuite pouvoir agir contre les associés.

Mais il s'agit d'une subsidiarité plus procédurale que de fond, car l'associé de la SNC ne dispose pas de la protection importante, proche d'un bénéfice de discussion, qu'offre l'article 1858 du Code civil aux associés de sociétés civiles, selon lequel «*les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale*» (14). Il ne s'agit pas pour le créancier d'agir en vain, il suffit que la mise en demeure soit restée infructueuse pour que la dette puisse être réclamée entre les mains de l'associé. La procédure est ici plus expéditive (15).

Elle est aussi très simple puisqu'il suffit d'adresser une mise en demeure par acte extrajudiciaire (art. 10 al. 2 de la loi du 24 juillet 1966) et de laisser s'écouler un délai de huit jours au moins avant d'agir contre les associés (art. 15 du décret du 23 mars 1967).

Malgré cette simplicité, la banque dans l'espèce commentée a échoué à mettre en œuvre la responsabilité des associés pour une banale question de forme. Une lettre de mise en demeure n'est pas un acte extrajudiciaire.

En consultant la doctrine, la loi et la jurisprudence, une telle erreur aurait pu être évitée.

Pour de nombreux auteurs il est clair qu'un acte extra judiciaire ne peut être qu'un acte délivré par un huissier (16). Deux textes peuvent asseoir cette affirmation. D'abord l'article 1 du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice dispose que «*les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé...*» Ensuite l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 sur les huissiers de justice qui prévoit : «*Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux des constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, devront, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés*».

La Cour de cassation a elle-même pris clairement position sur le sujet dans une espèce où le créancier de la

SNC avait mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception : «*un acte extrajudiciaire ne peut émaner que d'un huissier de justice*» (17).

En s'abstenant de respecter la forme de la mise en demeure prévue par l'article 10 al. 2, la banque n'a pu faire courir le délai de l'article 15 du décret du 23 mars 1967 qui prévoit que «*le créancier ne peut poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci*».

Le premier acte d'huissier était l'assignation de la société et il était concomitant à l'engagement d'une procédure judiciaire contre l'associé. Cette simultanéité était contraire à la règle de l'article 15.

Outre un délai minimum de carence, cet article indique que même en l'absence de paiement, s'il y avait constitution de garantie les associés pourraient échapper à l'obligation à la dette. Mais encore faut-il que cette constitution soit réalisée pour le paiement de la dette sociale et intervienne postérieurement à la mise en demeure. Contrairement à ce qu'on a pu soutenir dans une espèce, la constitution d'une hypothèque conventionnelle lors de la conclusion d'un prêt ne pouvait s'assimiler à celle prévue par l'article 15 (18).

Ainsi la simplicité apparente de l'engagement de la responsabilité des associés aux côtés de la SNC cache quelques difficultés procédurales susceptibles de menacer la validité des actions engagées par des créanciers.

Q. U.

(6) En effet en application de l'art. 14 al. 1 et 3 la société n'est valablement engagée par les actes des gérants que s'ils entrent dans la limite de l'objet social.

(7) Si le créancier d'une SNC en redressement judiciaire n'a pas déclaré sa créance, celle-ci est éteinte (art. 53, L. 25 janv. 1985) et l'obligation des associés disparaît. Cass. com. 25 nov. 1997, *Bull. Joly* 1998, p. 156, P. Le Cannu ; *JCP éd.E* 1998, p. 656 Ph. Pétel.

(8) Le caractère parfait de cette solidarité la rend plus rigoureuse que celle de l'art. 1857 C.civ. qui n'édicte dans les sociétés civiles qu'une obligation conjointe des associés.

(9) Cass. Req. 12 mars 1928, S.1928, I, 226.

(10) Cass. com. 4 janv. 1994, *Bull. Joly* 1994, p. 314, n° 83, note P. Le Cannu ; *JCP éd.E* 1994 n° 363, n° 9, note A. Viandier et J.-J. Caussain.

(11) Cass. com. 10 février 1970, D.1970, p. 441, note A. Honorat ; sur la situation de l'associé qui a cédé ses parts mais qui continue à intervenir dans la gestion v. Cass. com. 16 déc. 1997, *Bull. Joly* 1998, p. 543, n° 176, note P. Le Cannu ; *RTD com.* 1998 p. 365, Cl. Champaud et D. Danet.

(12) Cass. com. 1° oct. 1996 *Bull. Joly* 1997, p. 37, n° 10 note P. Le Cannu. Dans des hypothèses moins fréquentes de transformation d'une SA ou d'une SARL en société en nom collectif, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes contractées par la société sous sa forme ancienne. Cass. civ. 10 janv. 1973, *Rev. Sociétés* 1973, p. 647 note J.-P. Sortais.

(13) Cass. 2° civ., 19 mai 1998, *Bull. Joly* 1998 § 361 note J.-J. Daigre.

(14) Sur la notion de vaines poursuites, v. E. Alfandari et M. Jeantin *RTD com.* 1983 p. 247 n° 6, v. aussi Cass. 3° civ. 3 juillet 1996 : *Bull. Joly* 1996, p. 1043, § 379 note Y. Dereu.

(15) Selon la formule de MM. Cozian et Viandier, *Droit des sociétés, Litec*, 1998, 11° éd., n° 1463.

(16) V. Y. Chaput, *Droit des sociétés, Droit fondamental*, n° 501, M. Cozian et A. Viandier, *Droit des sociétés*, n° 1463 ; Y. Guyon, *Droit des Affaires*, T.1, n° 251 ; M. Jeantin, *Droit des sociétés*, n° 394.

(17) Cass. com. 1° juin 1993, *Bull. Joly* 1993 § 302 note J.-J. Daigre.

(18) CA Versailles, 12° ch., 2° sect., 14 janv. 1999 *Bull. Joly* 1999 § 127 note C. Ginestet.